



DISTRICT GARD-LOZÈRE DE FOOTBALL

34 rue Séguier - 30020 NÎMES cedex 1
Tél. : 04 66 36 96 96 – Fax : 04 66 67 40 01
Courriel : secretariat@gard-lozere.fff.fr

DÉPÔT DE PRÉ-PROJET DE GROUPEMENT AU TITRE DE LA SAISON 2021/2022

Traitement du dossier : District d'appartenance puis Ligue d'appartenance

Un groupement de clubs de football voisins peut être créé pour promouvoir, améliorer et développer la pratique du football dans les catégories de jeunes et, pour les compétitions de District et du dernier niveau de Ligue uniquement, en Senior Féminine.

Les Comités de Direction des Ligues sont compétents pour apprécier, au regard de leurs spécificités géographiques et du projet présenté, le nombre de clubs constitutifs du groupement.

Le projet de création doit parvenir à la Ligue et au District avant une date fixée par eux ; il est soumis à l'avis du District d'appartenance.

L'homologation définitive du groupement par le Comité Directeur de la Ligue est subordonnée à la production - pour le 1er juin, au plus tard - en double exemplaire, par l'intermédiaire du District, des documents suivants :

Soit :

- le procès-verbal des assemblées générales des clubs ayant décidé d'adhérer au groupement ;
- la convention-type dûment complétée et signée.

Soit en ajoutant aux pièces précédentes :

- le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du groupement ;
- les statuts du groupement et la composition de son Comité Directeur.

Le choix de l'une ou l'autre procédure appartient à la Ligue.

Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté le dernier niveau ; dans ce cas, les équipes sont réparties dans des groupes différents.

Le groupement doit compter au moins autant d'équipes que les Règlements de la Ligue ou du District en imposent à l'ensemble des clubs constituants. A ce titre, il doit faire connaître pour le 1er octobre la répartition des équipes pour la saison en cours. Si le groupement n'est pas en règle avec les Règlements de la Ligue, aucun des clubs le composant ne l'est.

Les équipes peuvent participer aux compétitions de District et de Ligue, mais ne peuvent accéder aux championnats nationaux.

Un joueur ou dirigeant est licencié pour le club du groupement qui a introduit la demande de licence.

Tous les licenciés dans un des clubs adhérents sont à ce titre autorisés à jouer dans les équipes du groupement. La Ligue fait figurer le nom dudit groupement sur les licences des joueurs concernés.

Les équipes disputant les compétitions des catégories concernées sont obligatoirement engagées sous l'appellation du groupement ; un club adhérent ne peut pas engager d'équipe dans les compétitions des catégories gérées par le groupement sous son propre nom ni créer une entente avec un club extérieur audit groupement.

Si un club quitte le groupement, ses joueurs ne sont plus autorisés à pratiquer pour ledit groupement et réintègrent les équipes de leur club d'appartenance à la fin de la saison sportive.

La convention-type du groupement est disponible sur demande écrite auprès du District. Afin d'assurer le suivi de son bon fonctionnement et de contrôler le respect de la convention, le groupement fait parvenir pour le 30 avril à son District (pour avis) et à la Ligue (pour décision), un bilan annuel (nombre de licenciés et d'équipes, évolution des effectifs, formation d'éducateurs, etc.).

Tous les cas non prévus par les règlements sont tranchés par le Comité Directeur de la Ligue.

Calendrier des formalités administratives :

Dates butoirs	Fusion-création	Fusion-absorption
avant le ...	<p>dépôt du dossier de pré-projet de fusion auprès du District d'appartenance pour avis</p> <p><u>Pièces à fournir :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • fiche de renseignement (page 4 du présent document) • programme de développement et d'éducation sportive (encadrement technique, dirigeants, arbitres, effectifs) du club issu de la fusion 	
au plus tard le 31 mai	<p>avis de la Ligue sur le projet (le défaut de réponse de la Ligue dans ce délai est assimilé à un accord tacite, sous réserve de la procédure prévue par l'article 39 alinéa 5 RG FFF).</p> <p><u>Si un ou plusieurs clubs nationaux sont concernés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La Ligue informe la FFF, cette dernière informant par ailleurs la LFP si un club de Ligue 1 ou de Ligue 2 est concerné. 	
pour le 1 ^{er} juillet au plus tard	<p>dépôt du dossier définitif de projet de fusion auprès de la Ligue d'appartenance</p> <p><u>Pièces à fournir :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • PV des AG du ou des clubs, régulièrement convoqués, ayant décidé leur dissolution • PV de l'AG constitutive du club nouveau ou du club absorbant, régulièrement convoquée • Copie des Statuts du club nouveau ou du club absorbant • Composition du Comité du club nouveau ou du club absorbant 	
	<p><u>Pièce supplémentaire à fournir :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Récépissé de déclaration de l'association auprès de la Préfecture (ou sous-Préfecture) dont elle dépend <p><i>Nota : lorsque l'Association ne dispose pas encore de ce document, une simple preuve de la demande de déclaration ou d'inscription suffit ; elle devra le fournir dès qu'elle en a possession.</i></p>	<p><i>non concerné</i></p>
	<p>ensuite, transmission du dossier à la FFF pour validation par le Comité Exécutif de la FFF</p>	

Transfert des droits sportifs vers le club issu de la fusion

Les équipes du club nouveau ou du club absorbant prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs dissous, à raison d'une seule par niveau.

Situation des joueurs issus des clubs fusionnés (art. 94 RG FFF)

Le joueur licencié au sein d'un club ayant fait l'objet d'une fusion dans les conditions de l'article 39 est libre de devenir licencié du club issu de la fusion (club nouveau en cas de fusion-crédation, club absorbant en cas de fusion-absorption) : dans ce cas, il s'agit d'un renouvellement et non d'un changement de club.

Si ce joueur ne souhaite pas devenir licencié du club issu de la fusion, il est libre de changer de club dans les conditions définies aux présents règlements (voir art. 117.e RG FFF).

Dispense de cachet « Mutation » (art. 117 RG FFF)

Est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence (...) :

e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai.

Statut de l'Arbitrage (art. 47.6)

En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliqués en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée. Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

- comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,
- comme étant en infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

Dissolution ultérieure d'un club issu d'une fusion

La dissolution ultérieure d'un club issu d'une fusion voit la disparition pure et simple de ce club et ne peut en aucun cas donner lieu à une reprise en compte des clubs dissous lors de la fusion.



CONVENTION DE GROUPEMENT AU TITRE DE LA SAISON 2021/2022

À adresser **avant le 15 mai** à : DISTRICT GARD-LOZÈRE DE FOOTBALL – 34 rue Séguier – 30020 NÎMES cedex 1
ou par courriel (via l'adresse mél officielle d'un des clubs concernés) : secretariat@gard-lozere.fff.fr

DISTRICT GARD-LOZÈRE DE FOOTBALL

- nouveau groupement
 renouvellement groupement
 modification groupement

N° d'affiliation du groupement : _ _ _ _ _

Convention de groupement de Clubs de Jeunes entre les dirigeants des Clubs ci-dessous (* *barrer la mention inutile*), en partenariat avec le District, et à la suite des délibérations des Comités des Clubs ci-dessus, dont les copies sont jointes à la présente Convention :

- Mme - M* _____, Président(e) du Club n° _____
Nom du Club : _____
- Mme - M* _____, Président(e) du Club n° _____
Nom du Club : _____
- Mme - M* _____, Président(e) du Club n° _____
Nom du Club : _____
- Mme - M* _____, Président(e) du Club n° _____
Nom du Club : _____
- Mme - M* _____, Président(e) du Club n° _____
Nom du Club : _____

Il est convenu la constitution d'un Groupement de Clubs de Jeunes, dénommé :
GJ ou GF

Ce groupement est conclu selon les dispositions de l'article 39 ter des Règlements Généraux de la F.F.F..

Art. 1 - Définition

Un groupement de Clubs de football peut être créé pour promouvoir, améliorer la pratique du football dans les catégories de jeunes sous certaines conditions :

Vous trouverez ci-joint le programme de développement et d'éducation sportive (encadrement technique, dirigeants, arbitres, effectifs) du club issu de la fusion.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes meilleurs sentiments.

Fait à le/...../20....

Signature du Président Cachet du Club (oblig.) Club absorbant ou dissous	Signature du Président Cachet du Club (oblig.) Club absorbé ou dissous	Signature du Président Cachet du Club (oblig.) Club absorbé ou dissous	Signature du Président Cachet du Club (oblig.) Club absorbé ou dissous